



Mandats des comités du Conseil d'administration de la Banque Royale du Canada

Extrait des RÉSOLUTIONS ADMINISTRATIVES DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA (ci-après désignée la « Banque »)

Comité de révision et de la politique du risque (en date du 4 décembre 2009)

2.2 Comité de révision et de la politique du risque

2.2.1 Création du comité et procédures

- a) Création du comité
Un comité d'administrateurs appelé « comité de révision et de la politique du risque » (ci-après « comité ») est par les présentes créé. La création du comité n'empêchera pas la direction de discuter de tout prêt, risque financier ou autre question avec le conseil d'administration.
- b) Composition du comité
Le comité se compose d'au moins cinq administrateurs. Tel que l'exige la *Loi sur les banques*, aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne peut être membre du comité. La majorité des membres du comité doit être constituée d'administrateurs qui n'appartiennent pas au groupe de la Banque au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*.
- c) Nomination des membres du comité
Les membres sont nommés ou renommés à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs et demeurent habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance au sein du comité.
- d) Président et secrétaire du comité
Le conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci de le faire, les membres du comité nomment ou renomment, à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs, un président parmi les membres du conseil. Le président du comité ne peut pas être un ancien dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le comité nomme aussi un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur.
- e) Moment et lieu des réunions
Le moment et le lieu des réunions du comité ainsi que la procédure à suivre sont déterminés de temps à autre par les membres, sous réserve de ce qui suit :
 - i) le quorum pour les réunions est de trois membres dont la majorité doivent être des « résidents canadiens », sauf indication contraire dans la *Loi sur les banques* ;
 - ii) l'avis de convocation à une réunion est donné par écrit ou par téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen de communication électronique à chaque membre du comité et aux vérificateurs externes au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion, à la condition qu'un membre puisse renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée ; et
 - iii) une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité, sauf une réunion du comité dans l'exercice de ses fonctions aux termes du paragraphe 195(3) de la *Loi sur les banques*, a la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion du comité.
- f) Rapport au conseil d'administration
 - i) Le comité présente au conseil d'administration, après chacune de ses réunions, un rapport sur ses activités, accompagné des recommandations qu'il juge pertinentes de faire dans les circonstances.
 - ii) Le comité présente un rapport annuellement au conseil d'administration sur ses activités au cours de l'année dans le cadre de ses responsabilités prévues au paragraphe 195(3) de la *Loi sur les banques* et dépose ce rapport auprès du surintendant des institutions financières.
- g) Évaluation de l'efficacité et révision du mandat
Le comité revoit et évalue annuellement la pertinence de son mandat et évalue son efficacité à remplir son mandat.

- h) Accès aux membres de la direction et aux conseillers externes
 - i) Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouit d'un accès sans restrictions aux membres de la direction et autres membres du personnel de la Banque.
 - ii) Le comité peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, retenir les services de conseillers juridiques, comptables ou d'autres conseillers indépendants de son choix ainsi que mettre fin à la prestation de ces services et en approuver la rémunération.
- i) Réunions privées
Le comité se réunit régulièrement en l'absence de tout membre de la direction.

2.2.2 Étendue générale des responsabilités et raison d'être du comité

Le but du comité est de veiller à ce que la direction dispose de politiques et procédures visant le respect des dispositions sur les opérations avec apparentés de la *Loi sur les banques* et de surveiller la gestion des risques de la Banque en s'assurant que la direction dispose des politiques, procédés et méthodes nécessaires pour gérer les risques importants auxquels la Banque est exposée, y compris la conformité aux lois et règlements applicables. Le comité doit comprendre les risques importants auxquels la Banque est exposée, compte tenu du contexte de risques de la Banque, ainsi que les politiques, procédures et contrôles auxquels la direction a recours pour évaluer et gérer ces risques. Le comité revoit les mesures prises pour faire en sorte que le profil de risques soit sain et constant.

2.2.3 Responsabilités particulières

a) Révision

Le comité :

- i) examine et approuve régulièrement des normes de conduite des affaires et de comportement éthique régissant les administrateurs, la haute direction et les employés de la Banque, y compris le Code de déontologie applicable aux administrateurs et aux employés de la Banque et les révisions à ce code, et obtient régulièrement l'assurance raisonnable que la Banque dispose de processus propres à garantir le respect de ses normes de conduite des affaires et de comportement éthique ;
- ii) veille à ce que la direction établisse les procédures et pratiques exigées par le paragraphe 195(3) de la *Loi sur les banques* en ce qui a trait aux dispositions sur les opérations avec apparentés et par l'article 306 de la loi américaine *Sarbanes-Oxley Act of 2002* se rapportant aux opérations d'initiés pendant les périodes d'interdiction des fonds de pension et aux prêts personnels consentis aux administrateurs et hauts dirigeants ;
- iii) établit des limites et des repères pour les opérations permises avec les apparentés de la Banque qu'il soumet pour approbation au surintendant des institutions financières ;
- iv) conformément aux dispositions de la *Loi sur les banques*, approuve les modalités des prêts et des services financiers offerts aux termes des paragraphes 496(4), (5) et (6) ;
- v) établit et surveille les mécanismes de résolution des conflits d'intérêt, notamment les mesures servant à dépister les sources potentielles de tels conflits et à restreindre l'utilisation des renseignements confidentiels ;
- vi) instaure et surveille les mécanismes de communication aux clients de la Banque des renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la *Loi sur les banques* ainsi que les procédures d'examen des réclamations comme il est prévu au paragraphe 455(1) de la *Loi sur les banques* et s'assure que les mécanismes et procédures sont respectés par la Banque ;
- vii) examine les pratiques de la Banque afin que les opérations avec apparentés de la Banque susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur la stabilité ou la solvabilité de la Banque soient identifiées ; et
- viii) lorsque la Banque en fait la demande, et sous réserve des lois applicables à la filiale, le comité peut exercer pour une filiale et en son nom les fonctions de comité de révision de la filiale.

b) Politique du risque

Le comité :

- i) examine et approuve de façon régulière les politiques de gestion des risques recommandées par la direction de la Banque, notamment le Cadre général d'appétit de risque et les relevés sur l'appétit de risque, de même que les politiques concernant les risques liés au crédit, au marché, à la structure, à la liquidité, aux devoirs fiduciaires et à l'exploitation ainsi que les autres risques importants auxquels la Banque est exposée ;
- ii) examine régulièrement le processus de gestion des risques de la Banque, notamment l'efficacité de son programme de simulation de stress ;
- iii) obtient régulièrement l'assurance raisonnable que les politiques de gestion des risques de la Banque visant les risques importants sont respectées ;
- iv) évalue régulièrement l'efficacité et la prudence de la haute direction en ce qui a trait à la gestion des activités de la Banque ainsi que des risques auxquels la Banque est exposée ;
- v) examine les octrois de crédit en vertu d'une exception à la politique de crédit de la Banque à des entités dont un administrateur de la Banque ou le conjoint d'un administrateur est aussi administrateur, et passe en revue les politiques liées à ces octrois de crédit ;
- vi) fait des recommandations quant à l'approbation des limites de délégation des risques fixées pour la direction ainsi que toute transaction qui dépasse les pouvoirs délégués ;

- vii) examine tous les rapports portant sur le profil de risque en les comparant aux limites d'appétit de risque approuvées. Cela comprend les rapports sur les résultats des simulations de stress pour toutes les activités commerciales et tous les types de risque, de même que les rapports sur les risques importants, y compris les risques se rapportant au crédit, au marché, à la liquidité, au financement et à l'exploitation. En ce qui concerne le risque de crédit, l'examen doit comprendre des détails sur le montant, la nature, les caractéristiques, la concentration et la qualité du portefeuille de crédit, ainsi que l'exposition importante aux risques de crédit par l'entremise de rapports à cet effet présentés au comité conformément à l'annexe I (en sa version révisée de temps à autre par le comité ou avec son approbation) ;
- viii) élabore, conformément à l'article 465 de la *Loi sur les banques*, les politiques de placement et de prêt et les normes, mesures et formalités s'y rapportant ; et
- ix) approuve annuellement l'adoption d'une catégorie de plafond débiteur net (net debit cap category) relativement aux découverts quotidiens du compte de la Banque auprès de la Federal Reserve Bank de New York.